

S T A T U T S

**de l'Association intercommunale
pour l'épuration des eaux
des bassins versants de
la Sonnaz et de la Crausaz**

A E S C

S T A T U T E N

**des Abwasserverbandes
für das Einzugsgebiet
der Sonnaz und der Crausaz**

A E S C

STATUTS

de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de La Sonnaz et de La Crausaz

Titre I Nom, membres, but, siège

Dénomination

Art. 1 ¹Sous la dénomination « **Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Sonnaz et de La Crausaz** » (**AESC**), les communes de Avry, Barberêche, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Courtepin, Givisiez, Gurmels, la Brillaz, La Sonnaz, Misery-Courtion, Noréaz, Prez-vers-Noréaz, Wallenried forment une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO) ¹⁾

²Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109^{bis} alinéa 3 de ladite loi.

But

Art. 2 ¹L'Association a pour but d'épurer les eaux usées des communes membres, dans la mesure où ces eaux font partie des bassins versants de La Sonnaz et de la Crausaz. A cet effet :

- a) Elle étudie et réalise le projet de la station d'épuration, les collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, les collecteurs d'amenée à la station d'épuration, les ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
- b) Elle exploite et entretient lesdites installations ;
- c) Elle étend et modifie éventuellement les installations.

Art. ^{2bis} L'Association peut également collaborer avec les communes membres et avec d'autres communes ou associations de communes dans le domaine de l'épuration des eaux ainsi que de l'élimination des boues. ²⁾

Siège

Art. 3 Le siège de l'AESC est à Barberêche.³⁾

Durée

L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 2 peuvent être réalisés, sous réserve de l'article 36.

Ouvrages

Art. 4 Les ouvrages appartenant à l'Association sont ceux prévus à l'article 2 et désignés sur les plans du projet général adopté par l'assemblée des délégués.

¹⁾ Modifié le 27.06.2003

²⁾ Introduit le 3.7.2002

³⁾ Modifié le 31.10.2007

Titre II Organes de l'association

Organes	Art. 5⁴⁾ Les organes de l'Association sont : a) l'assemblée des délégués b) le comité de direction a) L'assemblée des délégués
Assemblée des délégués	Art. 6 ¹ L'assemblée des délégués se compose de deux délégués par commune et d'un délégué supplémentaire par chaque 8 % plein des frais bruts de construction que la commune doit supporter. ² La détermination du nombre de délégués se fait selon le tableau de répartition figurant à l'annexe 1.
Désignation des délégués	Art. 7 ¹ Les délégués et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par délégué, sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association. ² La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales. ³ Les délégués ne doivent pas être intéressés directement ou indirectement à la construction des ouvrages de l'Association.
Délibérations	Art. 8 ¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués. ² Chaque délégué a droit à une voix. ³ Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées ; en cas d'égalité, le président départage.
Attribution	Art. 9⁵⁾ ¹ L'assemblée des délégués : a) nomme son président, son vice-président et son secrétaire ; b) élit le président et les autres membres du comité de direction ; c) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'admission, sur proposition du comité de direction ; d) adopte le budget, les comptes et le rapport de gestion ; e) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'Association ; f) approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 LCo

⁴⁾ Modifié le 31.10.2007

⁵⁾ Teneur suite aux modifications du 3.7.2002 et du 31.10.2007

- g) adopte, sur proposition du comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association ;
- h) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- i) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- j) décide l'achat ou la vente de biens fonds ;
- k) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 26 ;
- l) fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire et du caissier ;
- m) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n de la loi sur les communes ;
- n) désigne l'organe de révision .
- o) décide de la dissolution de l'Association.

Convocation

Art. 10 ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Comité de direction.

²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les 5⁶⁾ premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois d'octobre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

b) Le Comité de direction

Composition

Art. 11 ¹Le Comité de direction est composé d'au moins 11 membres.

²Chaque commune membre y a au moins un représentant.

³Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

⁴Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.⁷⁾

Vice-président, secrétaire et caissier

Art. 12 Le Comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et le caissier de l'association. Le secrétaire et le caissier peuvent ne pas être membres du Comité.

Art. 13 ¹Le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

²Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage

⁶⁾ Modifié le 31.10.2007

⁷⁾ Introduit le 37.2002

Attributions

Art. 14⁸⁾ ¹Le Comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association ;
- b) représente l'Association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) édicte les règlements internes et fixe les taxes prévues à l'article 24 al. 4 ;
- f) propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'article 26 ;
- g) soutient les procès auxquels l'Association est partie ;
- h) décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 50'000 francs par exercice ;

²En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il :

- a) détermine les conditions de retrait d'avoirs bancaire et, le cas échéant, de placement conformément à l'article 69a alinéa 2 RELCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b alinéa 1 RELCo

³Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 15 Pour la réalisation de la station d'épuration et des installations s'y rapportant, ainsi que lors de travaux d'extension, le comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
- e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.

Commissions, délégation

Art. 16 Le Comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

Art. 17 L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

8) Teneur suite aux modifications du 3.7.2002 et du 31.10.2007

Titre III Révision des comptes

Organe de révision **Art. 18⁹⁾** L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.

Tâches **Art. 19¹⁰⁾** ¹L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
²Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre IV Construction, exploitation et financement des ouvrages

a) Construction

Décision de construire **Art. 20** ¹La construction des ouvrages se fait conformément aux plans et aux projets adoptés par l'assemblée des délégués.

²Pour décider l'exécution de tout ou partie du projet, il faut en plus de la majorité prévue à l'article 8, que les communes dont les délégués approuvent l'exécution supportent au moins le 50 % des frais de construction mis à la charge des communes.

Frais de construction **Art. 21** ¹Les frais de construction des ouvrages communs définis aux articles 2 et 4 sont répartis entre les communes membres conformément à la répartition prévue par l'étude comparative, savoir proportionnellement à l'investissement auquel chaque commune aurait dû consentir pour sa propre installation d'épuration.

²La clef de répartition des frais à charge de chaque commune est fixée dans l'annexe 1 aux présents statuts, dont elle fait partie intégrante.

³Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'association sont ultérieurement nécessaires, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.

b) Exploitation

Canalisations communales **Art. 22** ¹Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

²Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'office de la protection des eaux.

⁹⁾ Modifié le 31.10.2007

¹⁰⁾ Modifié le 31.10.2007

³Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'Association ne répond pas aux exigences.

⁴Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles envoient à la station d'épuration.

Autorisation de raccordement

Art. 23 L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis de l'office cantonal. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Raccordements privés

Art. 24 ¹En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations aux conditions qu'il fixe.

²Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, à l'office cantonal par l'intermédiaire du conseil communal concerné. L'office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.

³Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et sont acquises à celles-ci.

⁴Toutefois, l'Association fixe et encaisse les taxes résultant du raccordement éventuel d'un bâtiment situé sur le territoire d'une commune non membre.

Qualité de l'eau

Art. 25 La qualité des eaux admises au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Frais d'exploitation

Art. 26 ¹Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base des équivalents-habitants raccordés à raison de 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques et 2/3 des équivalents-habitants biochimiques, rapportés à chacune d'elles.

²Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les deux ans, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés.

Financement

Ressources

Art. 27 Les ressources de l'Association lui sont fournies :

- a) par les contributions des communes membres ;
- b) par les subventions fédérales et cantonales ;
- c) par les taxes que pourrait percevoir l'Association (art. 24, al.4)
- d) par le paiement des prestations qu'elle fournit aux communes membres ou à des tiers ¹¹⁾.

¹¹⁾ introduit le 31.10.2007

Paiement des contributions communales aux frais de construction

Art. 28 ¹Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation aux frais de construction en plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

²Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le Comité de direction paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.

Paiement des frais d'exploitation

Art. 29 ¹Les frais d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

²Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

³Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte de trésorerie.

Emprunts

Art. 30 L'Association peut contracter des emprunts :

- a) jusqu'à concurrence de 6'000'000 francs au titre de crédit de construction ;
- b) jusqu'à concurrence de 1'000'000 francs au titre de compte de trésorerie.

Titre V Règles d'administration

Comptabilité

Art. 31 Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

L'Association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Initiative et referendum

Art. 31^{bis12)} ¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à 3'000'000 francs sont soumises au referendum financier facultatif au sens de l'article 123 bis LCo.

³Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 10'000'000 francs sont soumise au referendum obligatoire au sens de l'article 123^e LCo.

⁴ La dépense nette correspond à la dépense brute, déduction faite des subventions et participations de tiers.

⁵ en cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut pas déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

¹¹⁾ Modifié le 31.10.2007

Budget **Art. 32** Le budget établi par le Comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire en est adressé aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.

Comptes **Art. 33** Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.

Titre V Admission de nouveaux membres, sortie dissolution

Admission **Art. 34** D'autres communes peuvent être admises dans l'Association par décision de l'assemblée des délégués. Celle-ci fixe les conditions d'admission.

Sortie **Art. 35** ¹Une commune peut sortir de l'Association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la station d'épuration et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de la Direction des travaux publics.

²La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'Association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 21 alinéa 1 des présents statuts.

Dissolution et liquidation **Art. 36** ¹L'Association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 de la loi sur les communes.

²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Les communes membres sont solidairement responsables envers les tiers.

³Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Période transitoire **Art. 37** ¹Aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'Association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits.

²Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clef de répartition des frais de construction.

³Les frais d'exploitation sont répartis selon l'article 26 pour les communes raccordées.

⁴Jusqu'au raccordement complet de toutes les communes, l'adaptation des valeurs selon l'article 26 al. 2 pourra se faire à intervalles plus rapprochés, selon décision du comité de direction.

Art. 38 Les communes membres doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérale et cantonale. Dans le même délai, elles doivent édicter un règlement relatif aux canalisations qui réponde aux exigences des statuts.

Art. 39 Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale ou le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg approuve les présents statuts et confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 28 février 1984

Le Président :
R. BRODARD

Le Chancelier :
G. CLERC

La modification des articles 1 et 9, de même que l'introduction des articles 2 bis, 11 al.4, 14 et 31^{bis} ont été décidées par les assemblées des délégués des 3 juillet 2002 et 27 juin 2003.

Le Président :
Hubert Lauper

La Secrétaire :
Rose-Marie Overney

Les modifications décidées par les assemblées des délégués des 3 juillet 2002 et 27 juin 2003 ont été approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 30 juin 2005.

Le Conseiller d'Etat-Directeur : Pascal Corminboeuf

La modification des articles 3, 5, 9, 10 al.2, 14, 18, 19 31^{bis} de même que l'introduction de l'article 27 let. d ont été décidées par l'assemblée des délégués du 31 octobre 2007.

Le Président :
Hubert Lauper

La Secrétaire :
Rose-Marie Overney

Les modifications décidées par l'assemblée des délégués du 31 octobre 2007 ont été approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 20 février 2009.

Le Conseiller d'Etat-Directeur : Pascal Corminboeuf

Annexe 1 réactualisée

REPARTITION DU COUT DE CONSTRUCTION

Avry-sur-Matran (actuellement Avry)	5.72
Barberêche	2.30
Belfaux	12.70
Chésopééoz	0.93
Corjolens (actuellement Avry)	1.01
Cormagens (actuellement La Sonnaz)	0.69
Corminboeuf	11.21
Courtaman (actuellement Courtepin)	6.77
Courtepin (actuellement Courtepin)	22.55
Givisiez	12.85
Guschelmuth (actuellement Gurmels)	1.84
La Corbaz (actuellement La Sonnaz)	1.47
Lossy-Formangueires (actuellement La Sonnaz)	1.36
Lovens (actuellement La Brillaz)	1.47
Misery-Courtion	5.28
Noréaz	2.43
Onnens (actuellement La Brillaz)	2.65
Prez-vers-Noréaz	6.03
Wallenried	0.74
	100.00